

Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques.  
Actes de la journée d'étude du 20 juin 2006 organisée par l'enssib

---

## **Les enjeux économiques et politiques de la propriété intellectuelle dans l'univers numérique**

PIERRAT, Emmanuel

Avocat au barreau de Paris, cabinet Pierrat – Spécialiste en droit de la propriété  
intellectuelle

PIERRAT, Emmanuel. Les enjeux économiques et politiques de la propriété intellectuelle dans l'univers numérique. In *Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques, l'enssib à Villeurbanne, 20 juin 2006* [en ligne]. Format PDF.

Disponible sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-1151>>

Ce document est « **tous droits réservés** ». Il est protégé par le droit d'auteur et le code de la propriété intellectuelle. Il est strictement interdit de le reproduire, dans sa forme ou son contenu, totalement ou partiellement, sans un accord écrit de son auteur.

L'ensemble des documents mis en ligne par l'enssib sont accessibles à partir du site :

<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/>

## **Les enjeux économiques et politiques de la propriété intellectuelle dans l'univers numérique**

**Emmanuel PIERRAT**

Avocat au barreau de Paris, cabinet Pierrat. Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

Je souhaiterais reprendre à mon compte – presque plagier ! – une tentative de modélisation élaborée il y a quelques jours à peine par le professeur Sirinelli. Celui-ci, s'interrogeant sur l'irruption des nouvelles technologies au sein du droit d'auteur, et sur la fameuse DADVSI, estime que nous sommes passés d'un triangle auteur-éditeur-intérêt général à un quadrilatère dont le consommateur constituerait un nouvel acteur. Et que le centre de gravité, qui penchait jusqu'ici en faveur de l'auteur, est aujourd'hui difficile à déterminer.

Pour ma part, je songe plutôt à un pentagone, l'industriel, non producteur ou ayant droit de contenu, venant s'inscrire en sus dans ce schéma. Sans compter que les trois coins du triangle d'origine se sont métamorphosés, perdant ainsi un peu de leur âme. C'est au prix de cette mutation que le droit de la culture l'emporte sur le droit à la culture ou que le droit de l'information annihile tout droit à l'information. Le fragile équilibre du droit d'auteur est désormais en péril, et l'intérêt des auteurs (dont ce droit constitue en théorie une sorte de salaire), comme l'intérêt général en pâtissent. Pour s'en rendre compte, il suffit de reprendre une à une les cinq parties de mon pentagone.

### **1 – L'auteur en voie de disparition**

L'auteur a ainsi perdu beaucoup de son lustre. Nous parlons d'ailleurs de propriété intellectuelle et de moins en moins de droit d'auteur.

Son cocontractant (éditeur, producteur, etc.) tire à lui la part belle du contrat, sans que le législateur ne puisse intervenir.

Quant à l'« anonymisation » de l'auteur, elle est bel et bien en marche. Les jeux vidéo, qui sont des œuvres protégées, sont estampillés du seul nom de la firme qui les commercialise. Les films d'animation sont signés du seul producteur. Certaines encyclopédies en ligne bafouent ouvertement ce droit moral qu'est le droit au respect du nom. Les DVD d'images ou de sons « libres de droits » abondent.

Au cours des débats sur la DADVSI, la voix des auteurs a été fluette, voire inexistante.

## 2 – L'investisseur devenu roi

L'éditeur-producteur, en clair le financier, a la part belle de nos jours. Le droit français ressemble de plus en plus au *copyright* américain, où l'investisseur devient titulaire, automatiquement ou presque, des droits sur une œuvre.

Le droit moral de l'auteur s'estompe par le biais de contrats aménagés en ce sens.

Les accords conclus prévoient une cession sur tous les supports, pour la durée maximale, tous les territoires, toutes les langues...

La gestion collective (photocopie, droit de prêt, etc.) donne l'avantage à l'éditeur, chargé de veiller aux intérêts de son auteur et de lui redistribuer sa part.

La loi française a intronisé le règne de l'investisseur : instauration de droits voisins au profit des producteurs en 1985, adoption du régime des bases de données en 1998 accordant des droits, là encore, au producteur...

Et la DADVSI a vu des amendements porteurs du nom de *majors* du disque ou de studios de cinéma fleurir au cours des débats parlementaires.

## 3 – Le bibliothécaire, en camp retranché

Notre troisième force originelle, l'intérêt général, est grandement malmenée. Le patrimoine culturel commun, défendu notamment par les bibliothèques, est en perte de vue.

La durée des droits a été allongée pour être portée, dans tout l'Occident, à près de soixante-dix ans à compter de la mort de l'auteur. Cela profite surtout aux entreprises qui détiennent catalogues anciens remis au goût du jour. Mickey a ainsi échappé *in extremis* au domaine public.

Le débat n'est pas neuf : Proudhon s'en était inquiété dans ses *Majorats littéraires*. Mais à l'époque, seuls les auteurs, désormais muets, débattaient entre eux.

Le droit de prêt est venu empiéter sur ce territoire âprement préservé. Le droit d'exposition, instauré par la jurisprudence à l'encontre d'établissements de prêt, menace de s'appliquer sans distinction.

La DADVSI a certes permis, au Sénat, d'adopter des exceptions dites « pédagogique », « handicapés » et surtout « bibliothèque ». Mais nombre d'entre elles vont être amenuisées à coups de textes d'application et de commissions d'arbitrage.

## 4 – Le consommateur en nouveau venu

Nouveau venu, le consommateur est roi. Et souvent dupe. Il s'insurge contre l'interdiction de la copie privée, alors qu'il paye déjà sur les supports vierges réenregistrables des redevances parfois indues.

Son intérêt, lorsqu'il combat la répression du téléchargement, a peu de points communs avec la constitution d'un patrimoine culturel collectif et se révèle bien plus égocentrique.

Les revendications de l'UFC-Que Choisir ne sont pas infondées. Elles relèvent toutefois de l'ordre du droit de la consommation et non du droit d'auteur en tant que tel. Elles portent en effet sur les DRM (les fameuses mesures de protection), l'interopérabilité, etc.

L'affrontement autour de la DADVSI a d'ailleurs été édifiant, puisque y dominait un duel entre les voix des consommateurs et celles des *majors*... Foin des auteurs, des établissements de recherche, de la culture publique, etc.

## 5 – Le cinquième élément

Le cinquième élément vient de l'industrie, qu'elle porte clairement l'étendard de l'outil informationnel ou qu'elle avance sous un faux nez. Des fabricants de graveurs aux inventeurs du iPod, en passant par Google et autres « recracheurs » de contenu, chacun de ces industriels, (qui ne sont pas vraiment détenteurs de droits), pèse de plus en plus lourd dans les coups de boutoir donnés à notre fragile équilibre.

Le délicat édifice voulu par le législateur révolutionnaire est aujourd'hui sur le point de s'effondrer.

Seuls quelques trublions ont bien compris l'utilisation intelligente qu'offre le droit d'auteur. Le logiciel libre, les licences dites *creative commons* en musique, l'encyclopédie Wikipédia en ligne en sont autant d'exemples réussis que d'aucuns voudraient voir cesser. Car, là, chaque auteur met à disposition sa création, en fixant les règles aux termes desquelles elle pourra être exploitée par d'autres sans autorisation et, *a fortiori*, sans rémunération.

Sans cette nouvelle forme de conception pensée et pesée du droit d'auteur, nous resterons soumis à la dictature du pentagone, loin, bien loin du modèle triangulaire si humaniste et cher à la philosophie des Lumières qui l'a vu naître.